

SCI 13 RUE LOUIS  
Société civile immobilière  
Au capital de 1000 euros  
Siège social : 35 rue Louis  
Pasteur 78 440 Gargenville

884 120 379 RCS Versailles

---

CESSION DE PARTS SOCIALES  
En date du 30 novembre 2023

Coécrite par :

Madame LANDIM DE HORTA Christina

Monsieur LEJUSTE William

Au profit de

SAS NSCW FAMILY

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame LANDIM DE HORTA Christina

Née le 12/02/1991 à Sarcouville (92)

De nationalité Française

Demeurant au 35 rue Louis Pasteur 78 440 Gargenville

Mariée à M LE JUSTE William sous le régime de la Communauté

Monsieur LE JUSTE William

Né le 09/10/1987 à Paris

De nationalité Française

Demeurant au 35 rue Louis Pasteur 78 440 Gargenville

Marié à Mme LANDIM DE HORTA Christina sous le régime de la Communauté

Ci-après désigné « LES CEDANTS »,

D'une part,

ET

La SAS NSCIV FAMILIA

Société par action simplifiée au capital de 500 euros. Siège

sociétal au 35 Rue Louis Pasteur 78440 Gargenville

Inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 981 963 015 Représentée par son président

**Mme. LANDIM DE HORTA Christina**

Ci-après désigné « **LE CESSIONNAIRE** ».

D'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1) Aux termes des statuts en date du 07 Avril 2020, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée SCI 13 RUE LOUIS au capital de 1000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euros chacune, dont le siège est situé 35 Rue Louis Pasteur 78440 Gargenville, immatriculée en date du 11/06/2020 au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 884 120 379 au R.C.S. Versailles ci-après dénommée « la Société », et qui a pour objet :

- L'acquisition et gestion civile de biens immobiliers en vue de location non meublée et accessoirement meublée et/ou l'occupation à titre gratuit pour un usage propre.
- Et éventuellement plus largement à titre exceptionnel, l'achat et la vente de terrains, la construction, ainsi que l'administration et la gestion par voie de location meublée ou non meublée ou de mise à disposition des Associés, de tout bien et droit immobilier susceptible de valoriser cet immeuble ou de faciliter son utilisation par ses occupants.

La société est représentée M. TRAN Marcel en qualité de gérant et M. LEJUSTE William en qualité de gérant.

2) Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales	%	Nature
LEJUSTE William	250	25	Pleine propriété
LANDIM DE HORTA Christina	250	25	Pleine propriété
Marcel TRAN	500	50	Pleine propriété

Les parts sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

3) La Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts :

La première clôture comptable de la société interviendra au 31/12/2021.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

4) Monsieur LEJUSTE William souhaite céder 250 parts sociales qu'il détient dans la société

sur les 1000 parts sociales composant le capital social.

Madame L.A.N. <sup>DI</sup> DI LORTA Christina souhaite céder 250 parts sociales qu'elle détient dans la société sur les 1000 parts sociales composant le capital social.



5) Monsieur LEJUSTE WILLIAM cède 250 parts sociales au profit de la société NSCW FAMILY, société par action simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé au 35 Rue Louis Pasteur 78440 Gargenville, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 981965015 représentée par son président LANDIM DE HORTA Christina, qui a accepté d'en faire l'acquisition.

Madame LANDIM DE HORTA Christina cède 250 parts sociales au profit de la société NSCW FAMILY, société par action simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé au 35 Rue Louis Pasteur 78440 Gargenville, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 981965015 représentée par son président LANDIM DE HORTA Christina, qui a accepté d'en faire l'acquisition.

6) les Parties sont donc entendues pour formaliser, définir et acter les termes et conditions dans lesquels les Cédants cèdent et le Cessionnaire achète, ce jour 500 parts sociales de la Société. Les Parties déclarent et reconnaissent en outre que la négociation ayant précédé la conclusion du présent contrat a été conduite de bonne foi.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. - Cession de parts**

Par les présentes, les Cédants soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de (500) cinq cents parts sociales de la Société lui appartenant, de 1€ de valeur nominale chacune représentant 50% du capital social et des droits de vote de la société.

La cession est une cession à un tiers et conformément aux dispositions de l'article 18.2 des statuts, cette cession nécessite l'agrément préalable à l'unanimité

**Article 2. - Propriété - Jouissance**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

A compter de la Date de Réalisation, tout paiement au titre d'une distribution de dividendes ou de toute autre distribution relative aux Parts, décidée ou mise en paiement par la Société, sera effectué au bénéfice unique du Cessionnaire.

*Landim de Horta*

*C.L. W.L. E.T. M.T.*

Article 3. - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un (1) euro par part, soit au total cinq cents (500) euros pour les cinq cents (500) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant par virement au plus tard le 31/12/2023.

Les Cédants lui en donnent bonne et valable quittance.

#### **Article 4. - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **Article 5. - Origine de propriété**

Les Parts cédées constituent un bien propre de M. LEJUSTE William et Mme LANDIM DE HORTA Christina pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

#### **Article 6. - Droit d'Enregistrement et Frais**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que le nombre total de parts de la Société est de 500 parts sociales,
- Le montant du droit d'enregistrement applicable à la cession de Parts, la Société étant une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts, sera égal à la résultante du calcul suivant :

Prix de Cession : 5000 euros x 2% = 100 euros

- Nonostante ciò che precede, il risultato del calcolo corrispondente a un importo eguale a 25 euro, che è il minimo di percezione, l'importo del diritto d'iscrizione da pagare è di 25 euro.

Chacune des Parties paiera ses propres frais (notamment les honoraires de ses conseils juridiques, financiers ou comptables ainsi que les honoraires de tout intermédiaire) en relation avec le présent

**Article 7. - Affirmation de sincérité et décharge de responsabilité des conseils et rédacteurs d'acte**

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1337 du Code général des impôts, chacune pour ce qui la concerne, que le Prix de Cession a été déterminé conventionnellement entre elles.

Les Parties reconnaissent, en outre, que leurs conseils et les rédacteurs d'acte ne sont pas intervenus dans les négociations ayant abouti au présent Contrat qui n'ont eu pour seule mission que de rédiger, au seul gré des Parties, les accords arrêtés entre elles et selon les indications et renseignements que celles-ci leur ont donnés.

Les Parties déchargent, en conséquence, lesdits conseils et rédacteurs d'acte de toutes responsabilités, en particulier, en ce qui concerne la détermination du Prix de Cession et la qualification de société à prépondérance immobilière.

**Article 8. - Notifications- Elections domicile**

Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu l'acte de cession devra être adressée par lettre remise en main propre, exploit d'huissier ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ayant effet dès sa réception.

Les notifications seront effectuées aux adresses indiquées en tête du présent acte ou à toute autre adresse notifiée ultérieurement.

Les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif

**Article 9. - Nullité d'une clause**

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties

se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

#### **Article 10. - Modification du Contrat**

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

#### **Article 11. - Droit applicable - Litiges**

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

La décision d'arbitrage ne sera pas susceptible d'appel et s'imposera définitivement aux parties.

Tant que la sentence arbitrale ne sera pas rendue, les obligations des parties ne seront ni suspendues ni modifiées.

Les arbitres détermineront, dans leur sentence, la Partie devant supporter la charge de leurs honoraires.

#### **Article 12. - Signature Electronique**

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne :

- reconnaît que le Contrat a été conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature au Protocole de Cession, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (la « Signature Electronique ») ;
- Reconnaît expressément que le présent Contrat a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- S'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le Contrat sur la base de leur nature électronique ;
- S'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- Accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature

électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;

- Reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- S'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité ;
- Accepte de désigner Paris (France) comme lieu d'exécution du présent Contrat ; et reconnaît et accepte que le présent Contrat prenne effet à la date des présentes

Fait à Paris, le 30 novembre 2023.

En 4 exemplaires

<u>Les « cédants »</u> <b>M. LEJUSTE William et Mme. LANDIM DE HORTA Christina</b> <i>Lu et approuvé - Bon pour cession de 500 parts sociales</i>	<u>Le « Cessionnaire »</u> <b>NSCW FAMILY -- Mme LANDIM DE HORTA Christina</b> <i>Lu et approuvé - Bon pour acquisition de 500 parts sociales</i>
Lu et approuvé Bon pour cession de 500 parts sociales  <i>Christina LANDIM DE HORTA</i> <small>Mme</small>  <i>William Lejuste</i> <small>M. Lejuste</small>	Lu et approuvé Bon pour acquisition de 500 parts sociales  <i>Christina LANDIM DE HORTA</i> <small>Mme</small>

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
VERSAILLES

Le 04/01/2024 Dossier 2024 00007653, référence 7804P61 2024 A 00844

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Public Techniques

of the University

of the University